

**ACCORD**

**sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation, dans la Communauté, de concentrés de tomates originaires d'Algérie**

*A. Lettre de l'Algérie*

Monsieur ..... ,

En vue de l'application de la réduction de 30 % des droits du tarif douanier commun prévue à l'article 19 de l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, et comme suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations dans la Communauté des concentrés de tomates préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique relevant de la sous-position 20.02 ex C du tarif douanier commun et originaires d'Algérie, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement algérien s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 100 tonnes entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1979.

À cette fin, le gouvernement algérien précise que toutes les exportations des produits précités vers la Communauté sont effectuées exclusivement par l'intermédiaire d'exportateurs dont l'activité est contrôlée par la Société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA).

Les garanties relatives aux quantités seront réalisées selon les modalités convenues entre la SOGEDIA et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.

Je vous prie de croire, Monsieur ....., à l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement algérien*

*B. Lettre de la Communauté*

Monsieur .....

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« En vue de l'application de la réduction de 30 % des droits du tarif douanier commun prévue à l'article 19 de l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, et comme suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations dans la Communauté de concentrés de tomates préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique relevant de la sous-position 20.02 ex C du tarif douanier commun et originaires d'Algérie, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement algérien s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 100 tonnes entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1979.

À cette fin, le gouvernement algérien précise que toutes les exportations des produits précités vers la Communauté sont effectuées exclusivement par l'intermédiaire d'exportateurs dont l'activité est contrôlée par la Société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA).

Les garanties relatives aux quantités seront réalisées selon les modalités convenues entre la SOGEDIA et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède. »

Je suis en mesure de vous confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède et, par conséquent, l'application de la réduction de 30 % des droits du tarif douanier commun du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1979 aux quantités de concentrés de tomates, originaires d'Algérie, mentionnées dans votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur ....., l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil  
des Communautés européennes*

---